

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 21 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le mardi vingt et un juin à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Georges JOUBERT**, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. Joubert, Mme Boulenger (pouvoir de Mme Cousin), MM. Murail, Aubry (pouvoir de M. Eck), Mme Letessier (pouvoir de M. Lafon), MM. Preud'homme (pouvoir de Mme Vieillevigne), Machut, des Garets (pouvoir de Mme Riva-Dufay), Mmes Calaudi (pouvoir de Mme Soutif), Luneau, M. Ollivier, Mme Bove (pouvoir de Mme Ficarelli-Corbière), MM. Genot, Couton, Mme Lipp, MM. Poncet, Gauquelin et Mme Lambert.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS POUVOIR :

M. Lafon a remis pouvoir à Mme Letessier.
Mme Riva-Dufay a remis pouvoir à M. des Garets.
Mme Vieillevigne a remis pouvoir à M. Preud'homme.
Mme Cousin a remis pouvoir à Mme Boulenger.
M. Eck a remis pouvoir à M. Aubry.
Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Bove.
Mme Soutif a remis pouvoir à Mme Calaudi.

ABSENT EXCUSE :

M. Dutartre.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Lipp.

Ordre du jour

1. Budget de l'Assainissement : Compte de gestion du receveur 2015
2. Budget de l'Assainissement : Compte administratif 2015
3. Budget de l'Assainissement : Budget supplémentaire – 2016
4. Budget Principal : Compte de gestion du receveur 2015
5. Budget Principal : Compte administratif 2015
6. Budget Principal - Affectation des résultats 2015
7. Budget Principal - Budget supplémentaire – 2016
8. Personnel communal - Modification du tableau des effectifs (suppression de postes et création d'un poste d'ATSEM à temps non complet)
9. Personnel communal – Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents
10. Avis relatif à la demande d'affiliation volontaire de la commune de Plaisir et de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise auprès du Centre Interdépartemental de Gestion
11. Modalités d'exécution et de recouvrement des travaux de branchements aux réseaux d'assainissement n'entrant pas dans le cadre des tarifs fixés par la délibération du 24 mars 2016
12. Modalités d'exécution et de recouvrement de l'entretien et des travaux sur le patrimoine communal mis en location entrant dans le cadre des « réparations locatives, menu entretien et charges récupérables »
13. Nouvelle délibération relative aux délégations accordées au maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
14. Délibération relative à l'acquisition de la parcelle AA 827 située avenue du Lieutenant Agoutin
15. Projet de location des parcelles AA 679, 825 et 829 situées avenue du Lieutenant Agoutin
16. Service Enfance : Modification du règlement intérieur
17. Service Enfance-Jeunesse : Quotients familiaux
18. Service Enfance-Jeunesse : Tarifs
19. Modification de la carte scolaire
20. Transports scolaires : participation de la commune – Participation des élèves
21. Médiathèque Jean Farges: Modification du règlement intérieur
22. Projet de fusion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Marolles-Saint-Vrain, du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine et du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole, dans le cadre du Schéma département de Coopération Intercommunale
23. Motion de soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024
24. Compte-rendu des actes effectués par le maire par délégation du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
25. Compte-rendu de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne et des différents syndicats
26. Questions diverses

Le compte-rendu de la séance du 14 avril dernier est approuvé.

BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – COMPTE DE GESTION 2015

Délibération

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2015, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites, dans ses écritures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, est approuvé.

LE COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR EST CONSULTABLE EN MAIRIE

BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – COMPTE ADMINISTRATIF 2015

Monsieur Machut rappelle que les comptes et les résultats de l'exercice 2015 du budget de l'assainissement seront présentés après élection d'un président, autre que Monsieur le Maire. Celui-ci peut malgré tout assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération

En l'absence de Monsieur le Maire, M. Philippe des Garets, qui a pris la présidence de la séance, propose d'approuver le compte administratif 2015 dressé par Monsieur le Maire, conforme au compte de gestion du Receveur.

VU les observations formulées par la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Essonne quant à l'inscription de dépenses imprévues au budget primitif 2016, d'un montant supérieur à 7,5% des dépenses réelles prévisionnelles,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	ENSEMBLE
Opérations de l'exercice	Recettes	323 330.81	401 275.82	724 606.63
	Dépenses	142 526.66	406 456.37	548 983.03
Résultat de l'exercice	Excédent	180 804.15		175 623.60
	Déficit		5 180.55	
Résultat reporté	Excédent	108 344.74		
	Déficit		55 589.71	-52 755.03
Résultat de clôture	Excédent	289 148.89		228 378.63
	Déficit		60 770.26	
Restes à réaliser	Recettes			0.00
	Dépenses	41 949.60		41 949.60
Résultat définitif	Excédent	247 199.29		186 429.03
	Déficit		60 770.26	

CONSTATE les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser :

INVESTISSEMENT DEPENSES :

41 949.60 €

Article 203 – Frais d'études	3 792.00 €
Inspection télévisée rue du potager	1 488.00 €
Mission AMO 8 postes de relevage	2 304.00 €
Article 2315 – Install., mat. et outil. tech	38 157.60 €
pompe station rue de l'Eglise	1 976.40 €
Chgt armoire de commande station des Clozeaux	8 461.20 €
Maîtrise d'œuvre rte de Cheptainville 2/3	27 720.00 €

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

LE COMPTE ADMINISTRATIF EST CONSULTABLE EN MAIRIE

BUDGET ASSAINISSEMENT – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016

Monsieur Machut détaille ce budget.

Délibération

VU le budget primitif voté le 14 avril 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'incorporer les restes à réaliser de l'exercice 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le budget supplémentaire pour l'exercice 2016, arrêté ainsi qu'il suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Fonctionnement.....	325.355,26 €	325.355,26 €
Section Investissement.....	453.718,89 €	453.718,89 €
	-----	-----
	779.074,15 €	779.074,15 €

**L'EDITION REGLEMENTAIRE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE
EST CONSULTABLE EN MAIRIE**

BUDGET PRINCIPAL – COMPTE DE GESTION 2015

Délibération

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2015, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites, dans ses écritures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, est approuvé.

LE COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR EST CONSULTABLE EN MAIRIE

BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2015

Comme pour le budget d'assainissement, Monsieur Machut rappelle que Monsieur le Maire peut malgré tout assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire précise que les charges de personnel représentent 51 % des dépenses de fonctionnement 2015 (en réalisé), voire 49% si l'on prend en compte dans les dépenses de fonctionnement, les conséquences financières du contentieux relatif à la Participation pour Raccordement à l'Egout SOLGEC.

Monsieur le Maire précise à M. Couton que le montant de DGF qui a été indiqué dans le budget prévisionnel pour 2016 n'est pas le montant définitif: il s'agissait d'une estimation à 443.554 €, or la notification, survenue après envoi des convocations adressées au Conseil Municipal correspond à 342.020 €.

A la section d'investissement, en dépenses, à l'article 1641 « Emprunts en unités monétaires »: Monsieur le Maire explique qu'un des emprunts de la commune vient d'être revu : il restait 8,5 ans à rembourser et la commune a réussi à obtenir un taux fixe à 0,94 sur 8 ans.

Monsieur le Maire, pour répondre à la question de M. Murail en commission Finances, compare les réalisés 2009 et les réalisés 2015 : le budget a connu une inflation de 7,30%, déduction faite des écritures comptables liées à la vente des terrains de l'Avenue du Lieutenant Agoutin et à la subvention exceptionnelle versée au budget assainissement en 2015 dans le cadre du contentieux SOLGEC.

Délibération

En l'absence de Monsieur le Maire, M. Philippe des Garets, qui a pris la présidence de la séance, propose d'approuver le compte administratif 2015 dressé par Monsieur le Maire, conforme au compte de gestion du Receveur.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	ENSEMBLE
Opérations de l'exercice	Recettes	1 634 483.14	6 084 765.42	7 719 248.56
	Dépenses	954 179.68	5 926 565.53	6 880 745.21
Résultat de l'exercice	Excédent	680 303.46	158 199.89	838 503.35
	Déficit			
Résultat reporté	Excédent	59 444.74	556 026.36	615 471.10
	Déficit			
Résultat de clôture	Excédent	739 748.20	714 226.25	1 453 974.45
	Déficit			

Restes à réaliser	Recettes	299 781.05		299 781.05
	Dépenses	632 227.30		632 227.30
Résultat définitif	Excédent	407 301.95	714 226.25	1 121 528.20
	Déficit			

CONSTATE les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser :

INVESTISSEMENT DEPENSES		632 227.30 €
2031 - Frais d'études		19 386.00 €
Mission contrôle technique - foyer associatif	3 480.00 €	
Mission CSPS - foyer associatif	1 195.20 €	
Mission AMO - cœur de ville	5 023.20 €	
mission d'études + contrôle technique - aménagement de la ferme	3 468.40 €	
mission maîtrise d'œuvre - aménagement de la ferme	6 219.20 €	
20422 - Privé - Bâtiments et installations		52 947.68 €
extension réseau électricité route de Saint-Vrain	44 947.68 €	
participation création sculpture "Emile Levassor"	6 000.00 €	
OPAH - 2013-2018 (4 particuliers)	2 000.00 €	
2051 - Concessions et droits similaires		11 436.00 €
création site internet	8 436.00 €	
pack échanges sécurisés	3 000.00 €	
2112 - Terrains de voirie		5 810.68 €
reprise voirie Maisons de Marolles	5 000.00 €	
incorporation biens vacants parcelles AB290 & AB291	15.00 €	
acquisition parcelles AC104 & AC111 route d'Evry	795.68 €	
2115 - Terrains bâtis		250 000.00 €
acquisition parcelle AD67 Grande rue	250 000.00 €	
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains		1 396.08 €
plantation 3 arbres espace de vie	1 396.08 €	
2152 - Installations de voirie		3 839.52 €
signalétique rue du potager	528.00 €	
balisettes blanches	144.00 €	
balisage route de Saint-Vrain	3 167.52 €	
2188 - Autres immobilisations corporelles		3 515.80 €
plan de travail cuisine Kaz'Ados	79.00 €	
micro-ondes Kaz'Ados	307.89 €	
but handball cosec + filets foot stade	1 945.00 €	
bâton télescopique + porte bâton - PM	297.86 €	
canapé 3 places	104.64 €	
matériaux salon de printemps	441.41 €	
conteneurs salle des fêtes	340.00 €	
2313 - Constructions		78 939.76 €
MO foyer associatif	6 600.00 €	
modification réseau chauffage Cosec	17 243.62 €	
travaux plomberie sur chauffe eau Cosec	3 411.41 €	
porte club de tennis	5 455.20 €	
installation vidéoprotection	16 723.20 €	
diagnostic énergétique logements gendarmerie	4 272.00 €	
mission AMO acoustique Gaillon	558.00 €	

mise en place serrure anti-panique mille club	1 198.44 €	
mise en place blocs de secours salle des fêtes	1 607.27 €	
AMO modification sanitaires CLSH	2 934.00 €	
contrôle technique installation marquise CLSH	540.00 €	
mise en place 2 portillons CLSH	507.60 €	
travaux de miroiterie Atlan 13	17 889.02 €	
2315 - Installations, matériel et outillage techniques		147 980.78 €
Maîtrise d'œuvre travaux route de Cheptainville 1/3 Comm	13 860.00 €	
éclairage solaire route d'Evry	6 942.00 €	
MO espaces publics route de Saint-Vrain	9 959.40 €	
AMO rue du Puits sucrés et réseaux	945.00 €	
test fluorescéine avenue du Lt Agoutin	1 320.00 €	
extension réseau électricité avenue du Lt Agoutin	38 077.75 €	
MO espaces publics cœur de ville	61 056.00 €	
Mise en place alarme incendie stade	10 137.91 €	
Aménagement 2 parcelles cimetière	3 222.72 €	
travaux columbarium	2 460.00 €	
2316 - Restauration des collections et œuvres d'art		7 680.00 €
restauration de la statue et du socle de Saint Joseph	7 680.00 €	
OP 2014-01 - Constructions de la poste		49 295.00 €
déplacement câble aérien locaux de la poste	4 607.00 €	
étude thermique locaux de la poste	1 536.00 €	
Mission de conception et réalisation pour la création des locaux de la poste aux normes PMR	41 472.00 €	
Diagnostic amiante et plomb - locaux de la poste	1 680.00 €	
INVESTISSEMENT RECETTES		299 781.05 €
1321 - Etat et établissements nationaux		4 000.00 €
Subvention changement portes fenêtres Atlan 13	4 000.00 €	
13251 - Groupement de rattachement		126 069.00 €
Fonds de concours voiries trottoirs et ronds-points	126 069.00 €	
1341 - Dotation d'équipement des territoires ruraux		169 712.05 €
DETR 2013 - Mise en accessibilité de la Poste	100 873.50 €	
DETR 2014 - Acoustique Gaillon	17 820.00 €	
DETR 2015 - Mise aux normes PMR parvis église	51 018.55 €	

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

LE COMPTE ADMINISTRATIF EST CONSULTABLE EN MAIRIE

BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DES RESULTATS

Délibération

VU l'approbation du compte administratif 2015 du budget principal, en séance de ce jour,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de 714.226,25 € à la section de fonctionnement,
- Un excédent de clôture de l'exercice de 739.748,20 € en section d'investissement mais après intégration des restes à réaliser d'un montant de 632.227,30 € en dépenses et de 299.781,05 € en recettes, le résultat définitif est un excédent de 407.301,95 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter l'excédent constaté de la section de fonctionnement, soit la somme de 714.226,25 €, au titre des excédents antérieurs reportés, à l'article 002.

DECIDE d'affecter l'excédent constaté de la section d'investissement, soit la somme de 739.748,20 €, au titre du solde d'exécution d'investissement reporté, à l'article 001.

BUDGET PRINCIPAL – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016

Monsieur Machut présente ce budget supplémentaire de façon détaillée.

Délibération

VU le budget primitif voté le 14 avril 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'incorporer les restes à réaliser de l'exercice 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le budget supplémentaire pour l'exercice 2016, arrêté ainsi qu'il suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Fonctionnement.....	6.488.974,25 €	6.488.974,25 €
Section Investissement.....	4.166.989,50 €	4.166.989,50 €
	-----	-----
	10.655.963,75 €	10.655.963,75 €

**L'EDITION REGLEMENTAIRE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE
EST CONSULTABLE EN MAIRIE**

PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire explique qu'il est proposé de créer 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps non complet (28/35h) en remplacement d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe de 28/35h, suite à la démission de l'agent titulaire de ce poste, afin de réorganiser et d'équilibrer toutes les tâches de travail.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des effectifs approuvé par délibération du 24 mars 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- Filière sociale 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe à temps non complet (28/35h) (catégorie C),

DIT que les crédits liés à la création de cet emploi sont prévus au budget primitif 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires à temps complet ou non complet pour maintenir la continuité du service public, et ce pour n'importe quel poste ouvert dans le tableau des effectifs, en cas :

- d'indisponibilité momentanée d'un agent titulaire (temps partiel, congés de maladie, congés de maternité, congés parentaux...) article 3-1 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984,
- de vacance temporaire d'un emploi, (le temps des délais de mutation ou de détachement réglementaires...) article 3-1 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984,
- de besoins occasionnels (6 premiers mois d'une disponibilité) article 3-2 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984,

ARRETE le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT AU 1ER JUIN 2016		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		22	0	22	16.40	0.00	16.40
Directeur général des services	A	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Attaché territorial principal	A	1	0	1	0.00	0.00	0.00
Attaché territorial	A	2	0	2	2.00	0.00	2.00
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	0	2	1.00	0.00	1.00
Rédacteur	B	3	0	3	3.00	0.00	3.00
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	0	2	1.00	0.00	1.00
Adjoint administratif de 1ère classe	C	3	0	3	2.60	0.00	2.60
Adjoint administratif de 2ème classe	C	8	0	8	5.80	0.00	5.80
FILIERE TECHNIQUE (c)		29	4	33	23.60	0.00	23.60
Ingénieur principal	A	0	1	1	0.00	0.00	0.00
Ingénieur	A	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Agent de maîtrise	C	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	0	2	1.00	0.00	1.00
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	4	0	4	2.00	0.00	2.00
Adjoint technique de 1ère classe	C	1	0	1	0.00	0.00	0.00
Adjoint technique de 2ème classe	C	20	3	23	18.60	0.00	18.60
FILIERE SOCIALE (d)		10	2	12	7.17	0.00	7.17
Assistant socio-éducatif principal	B	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Assistant socio-éducatif	B	1	0	1	0.00	0.00	0.00
Agent social de 2ème classe	C	0	1	1	0.57	0.00	0.57
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère cl.	C	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème cl.	C	5	0	5	3.60	0.00	3.60
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe	C	2	1	3	1.00	0.00	1.00
FILIERE CULTURELLE (h)		1	0	1	1.00	0.00	1.00
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	0	1	1.00	0.00	1.00
FILIERE ANIMATION (i)		23	2	25	19.00	0.00	19.00
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Animateur	B	2	0	2	2.00	0.00	2.00
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	0	1	0.80	0.00	0.80
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	2	0	2	1.00	0.00	1.00
Adjoint d'animation de 1ère classe	C	2	0	2	1.00	0.00	1.00
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	15	2	17	14.20	0.00	14.20
FILIERE POLICE (j)		2	0	2	2.00	0.00	2.00
Brigadier chef principal	C	2	0	2	2.00	0.00	2.00
TOTAL GENERAL (b+c+d+h+i+j)		87	8	95	70.17	0.00	70.17

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/02/2015	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION		CONTRAT	
			Indice	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
Agent occupant un emploi permanent				0.00		
Adjoint d'animation de 2ème classe TNC	C	ANIM	330	0.00	article 3 § 1	
Adjoint technique de 2ème classe TC	C	TECH	330	0.00	article 3 § 1	
Adjoint technique de 2ème classe TNC	C	TECH	330	0.00	article 3 § 1	
Adjoint technique de 2ème classe TNC	C	TECH	330	0.00	article 3 § 1	

PERSONNEL COMMUNAL – PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 décembre 2012, le Conseil Municipal avait adopté le principe d'une participation financière pour la complémentaire santé à hauteur de 10€ par mois et par agent et pour la complémentaire prévoyance, 3,50€ également par agent et par mois ; ces participations sont versées aux agents adhérant au contrat groupe du Centre de Gestion (CIG) qui a sélectionné :

- **Prévalides** pour le contrat santé généralement appelée « mutuelle », qui couvre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne (maladie ordinaire, ...) et les risques liés à la maternité et concerne les frais médicaux (consultations, hospitalisations, etc.)
- **Intériale** pour le contrat prévoyance qui couvre les risques d'incapacité, d'invalidité et décès. Elle concerne la perte de revenu ou le versement de capitaux décès aux ayant droits. Elle comprend la garantie maintien de salaire.

Pour le contrat de prévoyance, le pourcentage de la participation employeur sur un salaire moyen, détermine les taux de participation des agents. La commune s'était engagée sur une participation supérieure à 20%. Compte tenu de la hausse des taux au 1^{er} juillet 2016, la participation de 3,50€ ne correspond plus qu'à une participation moyenne de 18% ce qui engendrerait une seconde augmentation pour les agents adhérents.

Il est proposé d'augmenter la participation employeur de 0,50€ par mois et par agent. Cette augmentation générerait une augmentation annuelle de 162€ (0,50 € * 27 adhérents * 12 mois).

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 13 décembre 2012 instituant une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE d'augmenter, à compter du 1^{er} juillet 2016, la participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour **le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès :

- Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG et opte pour le pack prévoyance,
- Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé par agent à 4 € mensuel, à compter du 1^{er} juillet 2016.

AVIS RELATIF A LA DEMANDE D’AFFILIATION VOLONTAIRE DE LA COMMUNE DE PLAISIR ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE-ET-OISE AUPRES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Monsieur le Maire indique que la commune de Marolles-en-Hurepoix est affiliée au Centre de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (Etablissement public administratif) qui organise, notamment, l'accès aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale (concours, promotion interne), la mobilité entre collectivités territoriales (déclaration de vacances d'emplois, bourse de l'emploi), la prise en charge et la gestion des incidents de carrière.

A coté de ses missions de régulation des carrières, le CIG apporte son expertise et ses conseils, dans l'application du statut, et d'une manière générale dans tous les domaines se rapportant à la gestion des ressources humaines.

Le CIG a été saisi d'une demande d'affiliation volontaire émanant de la commune de Plaisir (environ 850 agents) et de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise (1.000 agents).

Le CIG voit dans cette nouvelle adhésion une manière de renforcer son assise.

Les communes et établissements affiliés doivent délibérer afin de donner leur accord sur cette adhésion. A défaut de délibération, l'accord sera réputé tacite.

Délibération

CONSIDERANT que par courrier en date du 25 avril 2016, le Centre de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, auquel la commune est affiliée, a fait part de la demande d'affiliation volontaire de la commune de Plaisir (environ 850 agents) et de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise (1.000 agents),

CONSIDERANT que les communes et établissements qualifiés doivent émettre un avis sur ce point,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

EMET un avis favorable quant à l'adhésion de la commune de Plaisir et de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise, au Centre de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France.

MODALITES D’EXECUTION ET DE RECOUVREMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS AUX RESEAUX D’ASSAINISSEMENT N’ENTRANT PAS DANS LE CADRE DES TARIFS FIXES PAR LA DELIBERATION N°10 DU 24 MARS 2016

Monsieur Aubry rappelle que la commune a délibéré les 28 mai 1996, 30 mars 2003 et 24 mars 2016 pour prendre en charge la maîtrise d'œuvre des branchements en système unitaire et en séparatif, des bateaux et fixer les tarifs correspondants avec une revalorisation tous les ans. L'objectif est de remédier aux problèmes rencontrés lors de l'exécution des raccordements ou de l'abaissement de trottoir pour la desserte des propriétés privées.

Il s'avère nécessaire de compléter ces tarifs de raccordement pour tous les travaux n'entrant pas dans les limites des interventions fixées par la délibération n°10 du 24 mars 2016 avec une procédure de mise en recouvrement du coût des travaux que la commune honore pour l'intervention spécifique.

En effet, les tarifs sont assortis de limites de profondeur et de distance pour l'intervention. Aussi, il est nécessaire à chaque cas particulier dépassant ce cadre, de pouvoir émettre un titre de recettes au coût réel de la prestation.

De même, l'aménagement de lotissement ou la future desserte de plusieurs maisons contigües peuvent nécessiter la création d'un ou plusieurs regards sur le réseau d'où l'utilité de disposer de modalités de recouvrement à hauteur de la dépense.

De plus, la commune souhaite prendre les mesures nécessaires pour éviter tous les travaux réalisés par les particuliers ou les entreprises missionnées directement par leurs soins afin d'éviter toute détérioration du réseau d'assainissement, des voiries et trottoirs.

Délibération

VU l'ordonnance n° 58 1004 du 23 octobre 1958 relative au raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux d'égouts,

VU le code de la santé publique,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 24 mars 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE qu'au-delà des limites d'intervention décrites par les tarifs de la délibération n°10 du 24 mars 2016, la commune mettra en recouvrement les sommes réellement dépensées pour l'intervention spécifique,

DECIDE :

- Que les services techniques municipaux assureront la maîtrise d'œuvre,
- Que les sommes correspondant au coût de ces travaux seront mises en recouvrement par Madame la Trésorière Principale,

PRECISE que le coût des branchements aux réseaux d'assainissement est indépendant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif et des redevances d'assainissement,

PRECISE qu'en cas de constat de travaux réalisés par un particulier ou une entreprise missionnée par ses soins sans désordre apparent, le contrevenant devra fournir les tests de compactage et les attestations montrant l'absence d'amiante et de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) en forte teneur,

DECIDE qu'en cas d'absence de transmission dans un délai d'un mois après la demande, la commune fera réaliser les essais aux frais du contrevenant,

PRECISE qu'en cas d'essai non concluant, les frais générés par la démolition et la réfection du domaine public seront à la charge du contrevenant,

PRECISE qu'en cas de constat de travaux réalisés sur le domaine public, par un particulier ou une entreprise missionnée par ses soins, avec des désordres apparents, les frais générés par la démolition et la réfection du domaine public seront à la charge du contrevenant,

AUTORISE le Maire à signer les engagements de dépenses et les titres de recettes.

MODALITES D'EXECUTION ET DE RECOUVREMENT DE L'ENTRETIEN ET DES TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE COMMUNAL MIS EN LOCATION ENTRANT DANS LE CADRE DES « REPARATIONS LOCATIVES, MENU ENTRETIEN ET CHARGES RECUPERABLES »

Monsieur Aubry explique que la gendarmerie, avec le bâtiment administratif et 9 logements, les deux appartements dans l'école élémentaire Roger Vivier, l'appartement dans l'école maternelle du parc Gaillon, l'appartement situé à la Ferme, grande rue, font partie du patrimoine communal. Ils sont également mis en location.

Aussi, les prescriptions des décrets n°87-712 et 713 du 26 août 1987 pris en application des articles 7 et 18 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives pour l'un et fixant la liste des charges récupérables s'appliquent.

Dans le cadre de l'entretien du patrimoine, la commune est régulièrement sollicitée par les locataires pour des interventions.

Même si les services essaient de distinguer les réparations relevant de la compétence de la commune en tant que propriétaire de celles à la charge du locataire, il peut s'avérer qu'une prestation présente plusieurs composantes. A titre d'exemple, un électricien mandaté par la commune pour remplacer un appareil d'éclairage en défaut est également sollicité sur place pour le changement d'ampoules complémentaires. Le remplacement d'un dispositif d'éclairage est à la charge du propriétaire mais celui des ampoules incombe au locataire, paragraphe V du décret n°87-712.

Par ailleurs, la commune honore des dépenses entrant dans le champ des charges récupérables décrites par le décret n°87-713.

Il est donc nécessaire de disposer de modalités de recouvrement pour ces dépenses.

Délibération

VU le décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,

VU le décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE que la commune mettra en recouvrement les sommes dépensées pour les interventions ou parties d'intervention relevant du menu entretien et des réparations locatives,

DECIDE :

- Que les services techniques municipaux assureront la maîtrise d'œuvre,
- Que les sommes correspondant au coût de ces travaux seront mises en recouvrement par Madame la Trésorière Principale,

AUTORISE le Maire à signer les engagements de dépenses et les titres de recettes correspondants.

NOUVELLE DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire indique que suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et à la réforme relative aux marchés publics applicable depuis le 1^{er} avril 2016, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales a été modifié.

Il est donc proposé de modifier la délibération relative aux délégations accordées au maire par le Conseil Municipal.

Sont barrés les termes qui sont supprimés suite à changement de réglementation.

En gras, les mots ajoutés suite à changements de réglementation (notamment en termes de marchés publics).

Délibération

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de missions,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 relative aux délégations accordées au maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les évolutions réglementaires,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, de donner au Maire certaines délégations suivant l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE de déléguer au Maire pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. Fixer les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; le Conseil Municipal autorise le Maire à exercer la plénitude de cette attribution ;
3. Procéder, dans la limite des crédits inscrits au chapitre 16 du budget de la commune et/ou du budget de l'assainissement, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres à bons de commande, des accords-cadres donnant lieu à marchés subséquents ainsi que des marchés conclus à prix forfaitaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que les modifications des marchés publics ou avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget; *
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, ce pouvoir de préempter et de déléguer ce droit est délégué au Maire quelles que soient les conditions de cette préemption. Toutefois, en cas de décision de préemption, le montant de la préemption ne pourra excéder l'estimation des services fiscaux (marge de négociation fixée par les Services Fiscaux incluse) ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle; cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquences, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la commune ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite des avis des experts désignés par les parties;
18. Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention

prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. Réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200.000 € ;
21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme sans que le montant de la préemption ne puisse excéder l'estimation des services fiscaux (marge de négociation fixée par les Services Fiscaux incluse) ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour des projets dont les dépenses sont prévues au budget de la commune et/ou au budget de l'assainissement.

DIT qu'en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations consenties au 3 de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,

DIT que les décisions prises en vertu de la présente délibération seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 relative aux délégations accordées au maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III de l'article L 1618-2 : « Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, en application des I et II, relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local peut bénéficier d'une délégation ».

Article L 2221-5-1 a : pour les régies, il peut être dérogé à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité.

L213-3 du C.U : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».

L324-1 du C.U : « Les établissements publics fonciers créés en application du présent chapitre sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial. Ils sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1. A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1, ils peuvent procéder, après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ces établissements interviennent sur le territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres et, à titre exceptionnel, ils peuvent intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par ces établissements pour leur propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Ils peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

Aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune».

Article L 311-4 du C.U : « Il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.

Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur.

Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de conventions de projet urbain partenarial, la répartition du coût de cet équipement entre différentes opérations peut être prévue dès la première, à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération.

Lorsqu'une construction est édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le constructeur précise les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir».

Article L 214-1 du C.U : « Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ».

Article L 240-1 du C.U : « Il est créé en faveur des communes (...) titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics visés à l'article 1er de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, à l'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et à l'article 176 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ».

Article L 240-2 du C.U : « Les dispositions de l'article L. 240-1 ne sont pas applicables :

-à la cession d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles et de droits immobiliers aliénés sous condition du maintien dans les lieux d'un service public ou d'une administration, selon les stipulations d'un bail à conclure pour une durée minimale de trois ans ;

-à l'aliénation, par l'Etat, les établissements publics visés à l'article 1er de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 précitée, à l'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, à l'article 176 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique, ou les établissements publics figurant sur la liste prévue à l'article L. 240-1, d'immeubles en vue de réaliser les opérations d'intérêt national mentionnées au premier alinéa de l'article L. 121-2, y compris les opérations ayant ces effets en vertu du deuxième alinéa du I de l'article 1er de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

-aux transferts en pleine propriété des immeubles appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, réalisés conformément à l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

A titre exceptionnel, lorsque la restructuration d'un ensemble d'administrations ou de services justifie de procéder à une vente groupée de plusieurs immeubles ou droits immobiliers appartenant à l'Etat, les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des biens mis en vente ».

Article L 240-3 du C.U : « L'Etat, les sociétés et les établissements publics mentionnés à l'article L. 240-1 notifient à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent leur intention d'aliéner leurs biens et droits immobiliers et en indiquent le prix de vente tel qu'il est estimé par le directeur départemental des finances publiques. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent leur, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, décider d'acquérir les biens et droits immobiliers au prix déclaré ou proposer de les acquérir à un prix inférieur en application des articles L. 3211-7 et L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A défaut d'accord sur le prix, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans le même délai ou dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la réponse de l'Etat ou des sociétés et des établissements publics visés simultanément aux articles L. 240-1 du présent code et L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques à sa demande d'une diminution du prix de vente, saisir le juge de l'expropriation en vue de fixer le prix de l'immeuble et en informe le vendeur. Le prix est fixé comme en matière d'expropriation ; il est exclusif de toute indemnité accessoire et notamment de l'indemnité de réemploi. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de deux mois à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive pour décider d'acquérir les biens et droits immobiliers au prix fixé par le juge. A moins que le bien ne soit retiré de la vente, la commune ou l'établissement public en règle le prix six mois au plus tard après sa décision d'acquérir.

En cas de refus d'acquérir au prix estimé par le directeur départemental des finances publiques, d'absence de saisine du juge de l'expropriation, de refus d'acquérir au prix fixé par lui ou à défaut de réponse dans le délai de deux mois mentionné dans la cinquième phrase du premier alinéa, la procédure d'aliénation des biens peut se poursuivre.

Si l'Etat, les sociétés et les établissements publics mentionnés à l'article L. 240-1 décident d'aliéner les biens et droits immobiliers à un prix inférieur à celui initialement proposé par le directeur départemental des finances publiques ou fixé par le juge de l'expropriation, ils en proposent l'acquisition à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui disposent d'un délai de deux mois pour répondre.

Si les biens et droits immobiliers n'ont pas été aliénés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la déclaration d'intention d'aliéner ou de la décision devenue définitive du juge de l'expropriation, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale recouvre son droit de priorité ».

L. 523-4 du Code du Patrimoine : « Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :

a) Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ;

b) Soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique. En application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 ou L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exécution des diagnostics d'archéologie préventive peuvent être déléguées par l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement à l'organe exécutif ».

L. 523-5 du Code du Patrimoine : « La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux réalisés pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou de l'Etat est soumise à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'Etat ».

* Monsieur le Maire indique que suite à la réforme relative aux marchés publics, le rôle de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est considérablement réduit. Dans un souci de transparence, Monsieur le Maire souhaite qu'une Commission ad'hoc soit réunie dans les cas où la convocation d'une CAO n'est plus nécessaire.

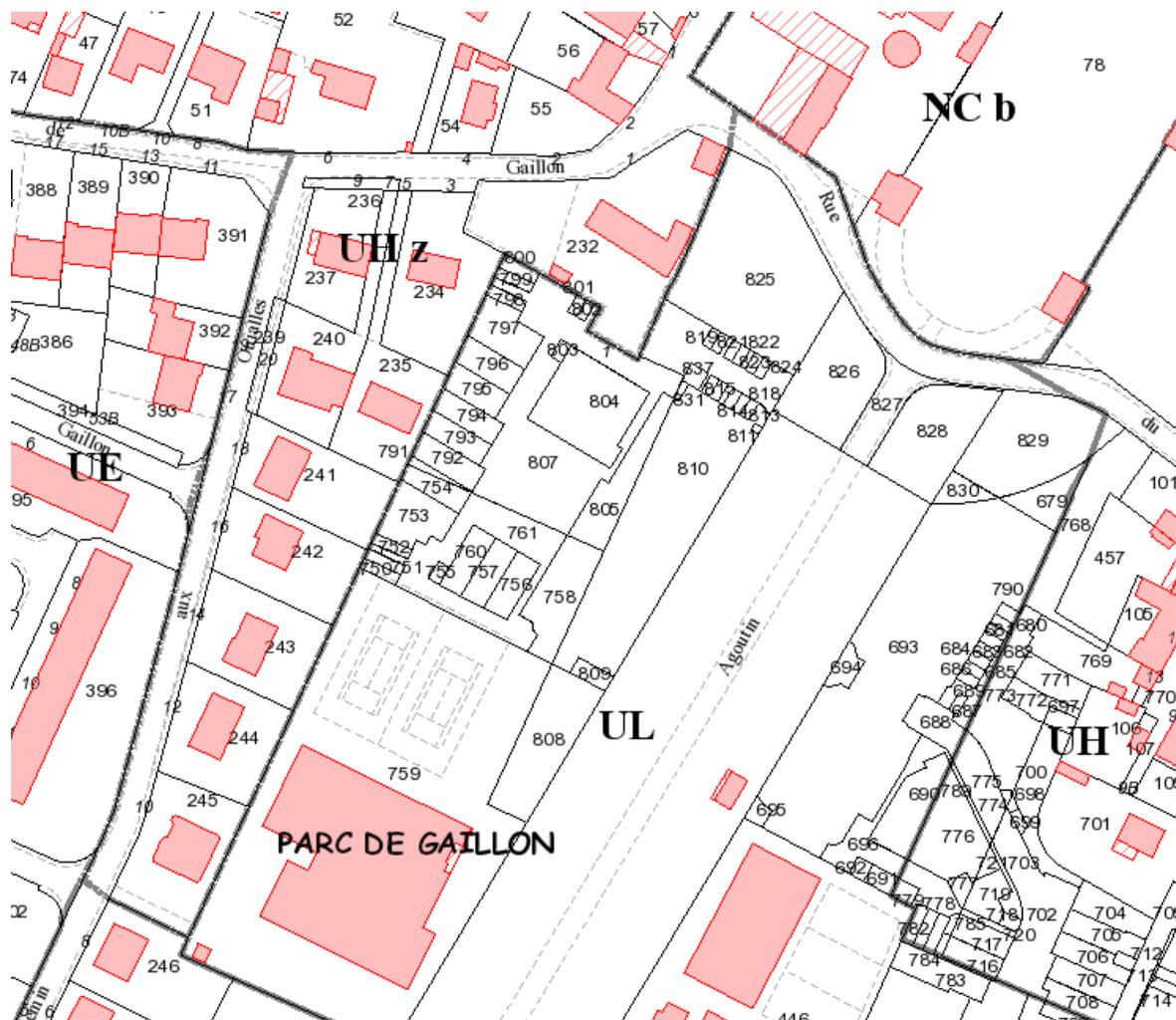
DELIBERATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE AA 827 SITUEE AVENUE DU LIEUTENANT AGOUTIN

Il est rappelé que depuis les années 40, le bout de l'avenue du lieutenant Agoutin, côté grilles du château, bien qu'affecté à un usage de voie publique, est propriété de particuliers : la SCEA Saint Paul.

Dans le cadre de l'aménagement du cœur de ville, des démarches ont été entreprises afin de régulariser cette situation.

A ce jour, après négociations :

- les parcelles AA826, 828 appartiennent à la SNC Marolles Cœur Domaines (les parcelles AA 826 et 828 seront rétrocédées à la commune),
- les parcelles AA 825, 829 et 679 appartiennent à la SCEA Saint Paul et doivent être louées à la commune pour constituer un espace vert,
- la parcelle AA 827 est proposée à l'acquisition à la commune, d'où la présente délibération, pour un montant de 31.082,00 € (correspondant à l'estimation des Domaines). Il est proposé d'accepter cette cession.



Délibération

VU le projet d'aménagement du Cœur de ville qui comprend la réalisation d'un mail paysager avenue du lieutenant Agoutin alors qu'une partie de cette avenue, bien qu'utilisée comme voie publique, est une propriété privée de la Société Civile et Agricole Saint Paul,

VU la proposition de la Société Civile et Agricole Saint Paul, après négociations avec la commune, de vendre la parcelle concernée, cadastrée AA 827, pour une superficie de 263 m²,

CONSIDERANT que ce prix de vente correspond à l'estimation des Domaines en date du 31 janvier 2014, qui avait évalué la valeur vénale du bien, initialement constitué de 220 m², à 26.000 €, soit 118,18 €/m², avec une marge de négociation de plus ou moins 20%,

CONSIDERANT que cette estimation a été actualisée le 15 janvier 2016, pour une valeur de 31.082 €, avec une marge de négociation de 10% pour 263 m² (métrés par un géomètre),

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DONNE son accord quant à l'acquisition amiable par la commune de la parcelle cadastrée AA 827 (263 m²) au prix de 31.082,00 €,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les dernières démarches nécessaires à cette acquisition et à signer l'acte de vente correspondant.

PROJET DE LOCATION DES PARCELLES AA 679, 825 et 829 SITUEES AVENUE DU LIEUTENANT AGOUTIN

Comme évoqué dans le point précédent, des démarches ont été engagées avec les propriétaires de l'extrémité de l'avenue du lieutenant Agoutin qui ont accepté de vendre cette emprise de voirie à la commune. En revanche, pour le reste des deux ½ lunes (parcelles AA 825, 829 et 679) situées de part et d'autre de l'avenue, les propriétaires ne souhaitent pas vendre mais seraient d'accord pour les louer, pour que la commune y fasse un espace vert qui serait intégré dans l'aménagement du cœur de ville.

Il est proposé d'autoriser la signature du projet de bail figurant en annexe.

Madame Lambert estime que le montant de cette location est assez élevé, vu la destination des parcelles concernées. Plusieurs élus partagent ce point de vue mais Monsieur le Maire rappelle que pour l'opération du Cœur de Ville, toutes les acquisitions ont été faites à l'amiable et que la négociation pour l'achat de la parcelle AA 827 et celle pour la présente location étaient, à sa demande, indissociables ; il n'était pas souhaitable que l'une des opérations puisse se faire sans l'autre.

Délibération

VU le projet d'aménagement du Cœur de ville qui comprend la réalisation d'un mail paysager avenue du lieutenant Agoutin avec un espace vert paysager sur une propriété privée de la Société Civile et Agricole Saint Paul,

VU la proposition de la Société Civile et Agricole Saint Paul, après négociations avec la commune, de louer les 3 parcelles concernées suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	679	Avenue du Lieutenant Agoutin	00 ha 01 a 24 ca
AA	825	Avenue du Lieutenant Agoutin	00 ha 14 a 10 ca
AA	829	Avenue du Lieutenant Agoutin	00 ha 07 a 37 ca

CONSIDERANT qu'en cas de prise à bail, l'estimation des Domaines n'est pas nécessaire, compte tenu du montant annuel du loyer (3.000 € HT, révisables),

CONSIDERANT que le bail serait consenti et accepté pour une durée de 5 années et commencerait à courir le 1^{er} janvier 2017, sauf si, à cette date, les parcelles n'étaient pas entièrement libérées, ledit bail commençant alors à courir à compter de leur complète libération, pour se terminer le 31 décembre 2021, sauf ce qui est stipulé ci-dessus concernant la libération complète des parcelles.

CONSIDERANT que le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction, de telle sorte qu'en cas d'accord des parties sur un renouvellement, à l'issue de cette durée de 5 années, ces dernières devront se rapprocher, afin de régulariser un nouvel acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DONNE son accord quant à la location par la commune des parcelles cadastrées AA 679, AA 825, AA 829, dans les conditions de prix évoquées ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les dernières démarches nécessaires à cette prise à bail et à signer l'acte correspondant.

SERVICE ENFANCE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Madame Letessier détaille les différentes modifications du règlement intérieur du service Enfance proposées.

Monsieur Gauquelin estime que la pénalité en cas de retard des familles le soir (10 euros par ½ heure) est élevée et risque d'être considérée comme injuste en cas de problèmes de trains par exemple. Madame Letessier lui explique que le but n'est pas d'appliquer cette pénalité mais que les gens préviennent un proche (désigné au préalable dans la fiche de renseignements), pour venir récupérer leur enfant en cas de retard afin d'éviter cette pénalité et permettre au centre de fermer ses portes à l'heure. Régulièrement, les familles s'organisent entre elles le soir, pour que les unes récupèrent les enfants des autres et évitent ainsi le paiement d'une ½ heure supplémentaire. En effet, actuellement, presque tous les soirs, un directeur et un animateur du centre restent le soir après 19h00 pour un (ou des) retardataire (s) et fréquemment, ce retard est d'une ½ heure voire de ¾ d'heure.

Délibération

CONSIDERANT que par sa délibération du 18 juin 2015, le Conseil Municipal a modifié le règlement intérieur du Service Enfance,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de le modifier à nouveau,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE de modifier le règlement intérieur du Service Enfance (ci-annexé),

DIT que le règlement intérieur ainsi modifié sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2016.

**LE REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ENFANCE
EST CONSULTABLE EN MAIRIE.**

SERVICE ENFANCE - JEUNESSE : QUOTIENTS FAMILIAUX

Madame Letessier explique qu'il est proposé de modifier les quotients familiaux pour passer de 12 tranches à 7 tranches, ce qui permet de maintenir une tarification sociale tout en valorisant le coût de ces services rendus à la population.

Cette nouvelle grille fusionnerait les tranches 2 par 2, en laissant à l'identique les tranches 1 et 2 afin de ne pas occasionner de hausse de tarifs inconsiderée pour les familles concernées par ces tranches.

Monsieur le Maire indique sur 135.000 € de recettes, ce changement ne devrait entraîner que 2.000 ou 3.000 € de recettes supplémentaires. Il ajoute qu'une étude comparative a été faite avec les tarifs proposés dans le reste de l'agglomération et que les tarifs proposés à Marolles-en-Hurepoix sont dans la moyenne basse des tarifs. Il ajoute que si, de manière générale, les recettes continuent de baisser, il faudra s'interroger à facturer plus cher les services, quitte à mettre en place, pour les familles les plus défavorisées, une aide du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Pour information, la grille actuellement applicable est la suivante :

Tranches	Quotient Familial compris entre (à compter du 01/10/2014)		
1*	En dessous de		243
2	243	à	291
3	292	à	349
4	350	à	419
5	420	à	503
6	504	à	604
7	605	à	724
8	725	à	869
9	870	à	1043
10	1044	à	1251
11	1252	à	1 501
12	au-dessus de		1 501

(*) Pour la 1^{ère} tranche, sera prise en compte la situation particulière de la famille en début de chaque trimestre.

Le mode de calcul du quotient familial est le suivant : **Revenu fiscal de référence de la famille divisé par 12, puis divisé par le nombre de personnes dans le foyer.**

Une part supplémentaire est attribuée aux **personnes élevant seules leur(s) enfant(s)** dont l'avis d'imposition indique que la qualité de « Parent Isolé » a bien été déclarée.

En cas de **garde alternée**, les revenus pris en compte seront ceux des deux parents de l'enfant au vu des deux avis d'imposition. Si un seul avis d'imposition est fourni alors que la garde est alternée, le nombre d'enfant (s) sera divisé par 2 dans la base de calcul.

En cas de **famille recomposée**, toutes les ressources du foyer doivent être déclarées.

Pour **les familles d'accueil**, le quotient « professionnel » est égal aux revenus mensuels de la personne chargée de l'accueil.

Délibération

Il est proposé de modifier la grille de quotients familiaux qui avait été réévaluée en 2014, Les quotients seront calculés à partir de l'avis d'imposition sur les revenus de n-1.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DIT que le mode de calcul du quotient familial est le suivant : **Revenu fiscal de référence de la famille divisé par 12, puis divisé par le nombre de personnes dans le foyer.**

Une part supplémentaire est attribuée aux **personnes élevant seules leur(s) enfant(s)** dont l'avis d'imposition indique que la qualité de « Parent Isolé » a bien été déclarée.

En cas de **garde alternée**, les revenus pris en compte seront ceux des deux parents de l'enfant au vu des deux avis d'imposition. Si un seul avis d'imposition est fourni alors que la garde est alternée, le nombre d'enfant (s) sera divisé par 2 dans la base de calcul.

En cas de **famille recomposée**, toutes les ressources du foyer doivent être déclarées.

Pour **les familles d'accueil**, le quotient « professionnel » est égal aux revenus mensuels de la personne chargée de l'accueil.

FIXE la grille des quotients ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 2016 :

Tranches	Quotient Familial compris entre (à compter du 01/10/2016)		
1	en dessous de		243
2	243	à	291
3	292	à	419
4	420	à	604
5	605	à	869
6	870	à	1 251
7	au dessus de		1 251

(*) Pour la 1^{ère} tranche, sera prise en compte la situation particulière de la famille en début de chaque trimestre.

DIT que la présente grille est reconductible tant qu'elle n'est pas modifiée par une nouvelle délibération.

SERVICE ENFANCE - JEUNESSE : TARIFS

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter la grille de tarifs du service Enfance-Jeunesse mais de passer, comme pour les quotients familiaux, de 12 tranches à 7 tranches, plus les tarifs extérieurs.

Par ailleurs, en temps utile, les camps feront l'objet d'une délibération spécifique car pour 2017 il faudra une réflexion approfondie des commissions Enfance et Jeunesse sur l'organisation des camps.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOpte la grille de tarifs figurant ci-dessous,

DIT que cette grille de tarifs sera applicable dès le 1^{er} octobre 2016.

Tranches	Restaurant scolaire	P.A.I.* Accueil au restaurant scolaire sans repas	Accueil périscolaire - la 1/2 heure	Etude surveillée (16h à 17h30)	1/2 Journée de Centre ou Veillée (repas et accueil inclus)	P.A.I.* 1/2 Journée de Centre ou Veillée (accueil sans repas)	Journée de Centre ou Nuitée (repas et accueil inclus)	P.A.I.* Journée de Centre ou Nuitée (accueil sans repas)	Point d'activité Atlan 13 & Kaz'Ados
1	0.62	0.40	0.60	2.38	2.60	2.47	5.20	4.94	0.62
2	1.56	1.01	0.64	2.55	2.89	2.75	5.77	5.48	0.66
3	2.70	1.76	0.74	2.94	3.52	3.34	7.04	6.69	0.72
4	3.06	1.99	0.84	3.35	4.28	4.07	8.55	8.12	0.79
5	3.46	2.25	0.96	3.83	5.24	4.98	10.48	9.96	0.86
6	3.89	2.53	1.09	4.36	6.40	6.08	12.79	12.15	0.92
7	4.36	2.83	1.25	5.01	7.81	7.42	15.61	14.83	1.02
Extérieur	11.88	11.88	3.73	14.89	16.86	16.86	33.71	33.71	2.04

* les accueils « sans repas » sont réservés aux élèves (souffrant d'allergie alimentaire) pour lesquels il a été établi un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). Le tarif P.A.I. Accueil au restaurant scolaire sans repas correspond à 65% du tarif restaurant scolaire. Les tarifs P.A.I., journée de centre et 1/2 journée de centre, correspondent respectivement, aux tarifs normaux journée de centre et 1/2 journée de centre, minorés de 5%.

MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE

Madame Letessier rappelle que les effectifs dans les 3 écoles de Marolles-en-Hurepoix, depuis plusieurs années, sont très tendus.

Les prévisions confirment ces points pour 2017 où une fermeture de classe est sérieusement envisageable à l'école élémentaire et à la maternelle Roger Vivier.

En parallèle, l'arrivée de nouveaux Marollais est à prévoir en raison des constructions d'habitations en cours ou prévues pour la commune : en Cœur de Ville et Route de Saint Vrain.

Il est proposé de revoir la carte scolaire en intégrant sur le secteur de l'école maternelle Vivier le nouveau quartier du Cœur de ville (134 logements) et de laisser tout le secteur Sud-Est de Marolles (route d'Evry, lotissement des Maisons de Marolles, Route de Saint-Vrain (56 logements) et Chemin du Cimetière) sur le secteur de l'école maternelle du Parc Gaillon, ce qui devrait équilibrer les 2 écoles maternelles.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L 131-5 et L 212-7 au terme desquels il revient au Conseil Municipal de déterminer les périmètres scolaires des écoles publiques,

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper les évolutions de population et d'ajuster en conséquence les périmètres de la carte scolaire afin de permettre une meilleure répartition des effectifs sur les différentes écoles,

CONSIDERANT que l'école maternelle du Parc Gaillon présente des effectifs stables alors que les effectifs de la maternelle Roger Vivier sont en baisse,

CONSIDERANT les évolutions de population envisageables et les capacités d'accueil des différentes écoles de Marolles-en-Hurepoix (Maternelle du Parc Gaillon : 4 classes existantes, maternelle Roger Vivier, 3 classes existantes), il apparaît aujourd'hui nécessaire d'apporter quelques modifications sur la carte scolaire afin de parvenir à un meilleur équilibre des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE d'autoriser la modification de la carte scolaire, telle que représentée sur le plan ci-annexé (consultable en mairie),

DIT que cette nouvelle sectorisation s'appliquera pour la rentrée scolaire 2016/2017.

TRANSPORTS SCOLAIRES : PARTICIPATION DE LA COMMUNE - PARTICIPATION DES ELEVES

Le 20 mai 2016, Monsieur le Maire a reçu un courrier du Conseil Départemental de l'Essonne l'informant que par délibération en date du 11 avril 2016, le Conseil Départemental a fixé à 119 € le montant plafond de la participation des familles pour les circuits spéciaux de transports scolaires (carte SCOL'R) et pour les lignes régulières de bus (carte Scolaire), pour l'année scolaire 2016-2017 soit une augmentation de 3% environ (tarif 2015-2016 : 115 €). Pour les collégiens abonnés à la carte Imagin'R, le Conseil Départemental a maintenu sa

subvention à 50% du coût de la carte, les lycéens, quant à eux, ne bénéficient, désormais, plus d'aide du Conseil Départemental.

Pour les élèves boursiers, un forfait unique est fixé à 25 €.

La participation de la commune pour l'année scolaire 2015-2016 s'élevait à 50% du coût des cartes Scol'R hors frais de dossier, soit 57,50 €, et 50%, plafonnée à 57,50 € pour les cartes Imagin'R pour les collégiens ou lycéens maronnais âgés de moins de 21 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat d'association.

Ces deux aides n'étaient pas cumulables, la participation aux frais de la carte Imagine'R ne pouvant intervenir qu'en l'absence de circuits spéciaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une participation de la commune pour l'année scolaire 2016-2017 :

- de 50% du coût des cartes Scol'R et cartes Scolaires hors frais de dossier, soit 59,50 €,
- de 50% plafonnée à 59,50 € pour les cartes Imagin'R pour les collégiens maronnais, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat d'association,
- de 50% plafonnée à 59,50 € pour les cartes Imagin'R pour les lycéens maronnais âgés de moins de 21 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat d'association.

Ces deux aides ne sont pas cumulables, la participation aux frais de la carte Imagine'R ne pourra intervenir qu'en l'absence de circuits spéciaux.

Monsieur Gauquelin souligne, que vu la hausse de tarifs pour les familles, engendrée par la suppression de l'aide départementale pour les lycéens, l'aide de la commune (59,50 €) paraît faible. Monsieur le Maire indique que cette aide a représenté 9947,50 € en 2015 et, vu le contexte, il n'est pas envisageable d'accroître cette prise en charge.

Délibération

VU la délibération en date du 11 avril 2016 du Conseil Départemental de l'Essonne, fixant, pour l'année scolaire 2016-2017 :

- à 119 € le montant plafond de la participation des familles pour les circuits spéciaux de transports scolaires (carte SCOL'R) et pour les lignes régulières de bus (carte Scolaire),
- à 50% du prix de la carte Imagine'R la participation des familles pour les collégiens,
- un forfait unique de 25 € pour les élèves boursiers,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE de fixer la participation de la commune à hauteur de :

- 50% du coût des cartes Scol'R et carte Scolaire, soit 59,50 €,
- 50% plafonnée à 59,50 € pour les cartes Imagin'R pour les collégiens maronnais, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat d'association,
- 50% plafonnée à 59,50 € pour les cartes Imagin'R pour les lycéens maronnais âgés de moins de 21 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat d'association.

DIT que ces aides ne sont pas cumulables et que l'aide financière relative à la carte Imagine'R ne sera versée qu'en l'absence de mise en place de circuits spéciaux, et sur présentation d'un justificatif de paiement et d'un certificat de scolarité,

DIT que pour les élèves boursiers, la différence de tarif sera remboursée aux familles, après attribution des bourses (en octobre ou novembre) et validation par Cœur d'Essonne Agglomération,

DIT que les demandes de remboursement des familles hors élèves boursiers, devront être déposées à la Mairie de Marolles-en-Hurepoix au plus tard le 31 octobre 2016.

MEDIATHEQUE JEAN FARGES : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Délibération

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur de la Médiathèque Jean Farges,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE de modifier le règlement intérieur de la Médiathèque Jean Farges,

DIT que le règlement intérieur ainsi modifié sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2016.

LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE EST CONSULTABLE EN MAIRIE.

PROJET DE FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RESEAUX ET DE COURS D'EAU, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LARDY-JANVILLE-BOURAY, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MAROLLES-SAINT-VRAIN, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DE LA JUINE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ENTRE REMARDE ET ECOLE, DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Monsieur le Maire indique que pour cette fusion, « les dés sont jetés ». Sur Cœur d'Essonne Agglomération, une réflexion est en cours pour la mise en régie de l'Eau.

Le but du législateur avec ces fusions est de faire des économies d'échelle or, Monsieur Preud'homme ne voit rien dans le projet de délibération concernant cette baisse des coûts. La délibération est complétée en ce sens (Cf. mention en gras à l'avant dernier paragraphe : « avec pour objectifs une baisse du coût de l'Eau pour l'usager, et la prise en compte des renouvellements des réseaux »). Monsieur Poncet ajoute qu'il n'est pas sûr que le prix de l'Eau baisse ; il y aura plus certainement un maintien des tarifs sans augmentation.

Délibération

Le 29 mars 2016 Monsieur le Préfet de l'Essonne prononçait, par arrêté n°2016-PREF.DRCL158, l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale. Cet arrêté propose la fusion des syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau,

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy-Janville-Bouray,
- Syndicat intercommunal d'Assainissement de Marolles-Saint-Vrain,
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine,
- Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole.

Dans un courrier en date du 27 avril 2016, Monsieur le Préfet notifiait aux communes membres des syndicats listés ci-dessus, pour délibération, l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/n°274 portant projet de fusion.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est précisé que cet arrêté de projet de fusion est notifié aux présidents de chacun des syndicats, dont leur comité syndical doit émettre un avis, aux maires des communes concernées, pour que leur conseil municipal donne son accord.

CONSIDERANT que la commune de Marolles-en-Hurepoix est membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles-Saint-Vrain et du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole.

CONSIDERANT qu'à compter de la notification, les organes délibérants des communes et des syndicats disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur cette fusion. A défaut de délibération dans les 75 jours, leur décision est réputée favorable.

CONSIDERANT que la fusion pourra être décidée par arrêté préfectoral, à condition que l'accord soit exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord des membres des syndicats, s'agissant d'un projet figurant au schéma, un avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale est requis. Après cet avis, la fusion sera prononcée par arrêté avant le 31 décembre 2016.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la fusion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine et du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°00224 du 20 mai 1965 modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal Marolles-Saint-Vrain,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 PREF-DRCL-462 du 24 septembre 2013 modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL158, portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/n°274 portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du Syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du Syndicat Intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de fusion entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy-Janville-Bouray, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles-Saint-Vrain, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine et le Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole, **avec pour objectifs une baisse du coût de l'Eau pour l'utilisateur, et la prise en compte des renouvellements des réseaux,**

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches pour mener à bien ce dossier.

L'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/n°274 portant projet de fusion est consultable en Mairie.

MOTION DE SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS A L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'ETE DE 2024

Madame Bove (pouvoir de Mme Ficarelli-Corbière) s'abstient lors du vote, en raison de l'endettement que l'organisation des JO a entraîné dans certains pays.

Motion

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Marolles-en-Hurepoix est attachée ;

CONSIDERANT que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

CONSIDERANT, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

CONSIDERANT que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

CONSIDERANT que la commune de Marolles-en-Hurepoix souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPORTE SON SOUTIEN à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique,

DIT que la présente motion sera transmise à l'Association des Maires de France.

COMPTE RENDU DES ACTES EFFECTUES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire précise que par une délibération n° 2 en date du 29 mars 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice de certaines missions, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal (transmission au contrôle de légalité en Sous Préfecture...)

Il doit en être rendu compte lors de la réunion du conseil suivante.

En application de cette délégation, les décisions suivantes ont été prises :

Libellé	Date signature
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'un avenant n°1 à la convention pour l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie avec la Société VEOLIA EAU retenant comme indice de référence le TP 10a pour le calcul de la révision des prix suite à l'arrêt de la parution de l'indice TP 10. 	6/04/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'un contrat de cession pour l'organisation d'un spectacle par la SARL TOHU BOHU programmé le 23 juin 2016 à la salle des fêtes. Le coût est de 190 € TTC. 	19/04/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'un marché ayant pour objet l'impression et la livraison de publications municipales de la commune avec l'Imprimerie Rochelaise pour un montant annuel estimé à 25.375,20 €. 	21/04/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'un accord cadre de prestations intellectuelles ayant pour objet la mission de coordination sécurité et protection de la santé avec 3 attributaires. Les attributaires sont DEGOUY Coordination SPS COSSEC, GMV et QUALICONSULT Sécurité. 	25/04/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'un marché de travaux pour la construction d'un foyer associatif - lot 1 VRD Maçonnerie Carrelage avec l'entreprise DUBOCQ SA pour un montant de 125.595,38€ HT avec variante et option. 	2/05/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'un marché de travaux pour la construction d'un foyer associatif - lot 2 Etanchéité avec l'entreprise DBS ENTREPRISE pour un montant de 8.694,55 € HT. 	2/05/2016

<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'un marché de travaux pour la construction d'un foyer associatif - lot 3 Menuiserie Métallerie avec l'entreprise TECHNIBAIE pour un montant de 31.223,25 € HT. 	2/05/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'un marché de travaux pour la construction d'un foyer associatif - lot 4 Plâtrerie Isolation Menuiseries intérieures avec l'entreprise BRUNO NOEL pour un montant de 13.288,76 € HT. 	2/05/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'un marché de travaux pour la construction d'un foyer associatif - lot 5 Electricité Chauffage avec l'entreprise QUEKENBORN pour un montant de 11.586,32 € HT. 	2/05/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'un marché de travaux pour la construction d'un foyer associatif - lot 6 plomberie avec l'entreprise CHATEAU PATTARO pour un montant de 13.288,76 € HT. Cette décision a été annulée par une décision ultérieure. 	2/05/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du parvis de l'église avec l'entreprise GMV pour un montant estimé de 6.954,00 € HT (taux 6,10% des travaux). 	3/05/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'une mission de contrôle technique pour le marché de travaux de démolition/construction de la poste (ancien bâtiment de tri) avec l'entreprise QUALICONSULT pour un montant de 8.170,00 € HT. 	6/05/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'un contrat de réservation avec Matamba Hôtel pour la nuit du 26 au 27 octobre 2016 et entrées au Parc d'attractions pour 24 jeunes, 3 accompagnateurs et 1 chauffeur. Le coût s'élève à 2.911 € avec paiement intégral dans les 7 jours suivant la signature du contrat. 	20/05/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature de l'avenant à effet du 1^{er} juin 2016 au contrat d'assurance flotte automobiles avec la société GENERALI, entérinant les fluctuations de la flotte pour la période du 3 juillet 2015 au 31 mai 2016. 	21/05/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant fixation des tarifs de la sortie au spectacle « Exo conférence » d'Alexandre Astier : 40 €/personne marollaise, 50€/personne non marollaise. 	23/05/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant affermissement de la tranche conditionnelle du marché pour les travaux préalables à l'aménagement de l'avenue du Lieutenant Agoutin avec l'entreprise EGA pour un montant de 11.477,12 € HT. 	27/05/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature de l'avenant à effet du 12 mai 2016 au contrat d'assurance multirisque avec la société GENERALI, pour l'adjonction de maison située au 11 Grande rue. 	27/05/2016
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'un devis pour l'achat de matériel de « Footbulle » avec la société BULLE FOOTBALL, pour un montant de 3.450€ net. La livraison intervenant après paiement. 	30/05/2016

<ul style="list-style-type: none">• Décision portant signature d'un marché de fourniture d'énergie électrique pour 4 sites d'une puissance supérieure à 36 kVa avec la société EDF Direction Collectivités, dont 25% d'énergies renouvelables à compter du 1^{er} juillet 2016.	1/06/2016
--	-----------

Point relatif à Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA) et aux syndicats :

Cœur d'Essonne Agglomération :

Monsieur le Maire annonce que le montant prévisionnel de prise en compte du FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes) par CDEA était de 1.220.000 € or, il s'élève en réalité à 1.720.000 € ce qui risque de conduire à une réflexion à l'avenir.

Le guichet unique d'accueil de la population a été inauguré dans les anciens locaux de Pôle Emploi à Arpajon.

CDEA a également acheté l'immeuble Eau écarlate situé dans la zone de la Croix Blanche pour y aménager les locaux de la direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement économique avec, à l'arrière, une pépinière d'entreprises et des salles en location.

A terme, il est projeté de vendre le Trianon.

Questions diverses

Monsieur le Maire annonce :

- qu'une commission élargie Urbanisme devrait avoir lieu le 8 septembre à 20h30 ;
- que les installations du chantier relatives au Centre Technique Municipal (Centre de Première Intervention (CTM/CPI) débuteraient en septembre ;
- que les travaux relatifs aux « Promenades de Brétigny » (cinéma multiplex avec 10 salles, commerces, dont Castorama, et restaurants, près d'Auchan, côté Marolles-en-Hurepoix) ont débuté.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements et félicitations :

- au Comité des fêtes pour Marolles en fête, organisé du 30 avril au 3 mai ;
- à la commission Vie culturelle pour le conte musical « Le jardin de mémé Rose » organisé à la médiathèque le 20 mai ;
- à la commission Jeunesse, Sports et Loisirs pour :
 - la sortie au spectacle d'Alexandre Astier « l'Exoconférence » du 11 juin, dont le succès a été mitigé ;
 - Marolles en zik ;
- pour les commémorations de l'anniversaire de la victoire de 1945 ;
- à Marolles Renouveau et à la commission Environnement pour l'opération Essonne verte et propre qui s'est déroulée le 21 mai ;
- et au CCAS pour la sortie organisée pour les seniors à Pithiviers le 16 juin.

Monsieur le Maire annonce :

- Marolles, organisé le 1^{er} juillet à 19h00 par le service jeunesse, sous l'égide de la commission jeunesse ;
- Les festivités de la fête nationale prévues le 13 juillet au soir par le Comité des Fêtes ;
- Les sorties à Deauville, le 24 juillet et Trouville, le 21 août, proposées par le CCAS.

Les élus n'ayant pas d'autre question, la séance est levée.

** ** *